

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme 40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2007- 2659

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par l'arrêté du 17 août 1998;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,

Vu l'arrêté SGAR n° 2007-62 du 20 Mars 2007 relatif à la MRAD Lorraine ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets industriels de la Lorraine;

Vu le Règlement sanitaire départemental;

Vu le Règlement sanitaire départemental;

Vu la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 10 Février 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 Juin 2007;

Considérant la nécessité d'organiser la mutualisation de l'information technique entre tous les partenaires de la filière d'épandage agricole des boues d'épuration sur une base de totale transparence et indépendance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE:

Article 1 - Désignation de la Chambre d'Agriculture de la Meuse

La Chambre d'Agriculture de la Meuse, établissement public consulaire, est chargée de mettre en place une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse.

Cette Mission est un Service clairement identifié au sein de la Chambre d'Agriculture, possédant un niveau de compétence et d'indépendance, qui lui permettent d'exercer les missions dévolues à « l'organisme indépendant » telles que mentionnées dans les arrêtés ministériels susvisés.

La Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD 55) est animée par un agent de la Chambre d'Agriculture de niveau ingénieur ou équivalent, appelé ci-dessous « le chargé de mission ».

Article 2 - Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduaires organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation,...).

Le préfet confie à la MRAD 55 les missions d'intérêt général suivantes :

- organiser la mise en oeuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, cultures et produits,
- contribuer à la parfaite information des producteurs, des agriculteurs et du public en développant une stratégie de communication adaptée,
- assurer un avis d'expert auprès des partenaires (membres des comités technique et pilotage) pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduaires organiques destinés au recyclage agricole.

Article 3 - Fonctionnement

La création et le fonctionnement de la MRAD 55 n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduaires organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

Afin d'observer, de suivre et d'orienter le travail et le financement de la MRAD 55, il est créé un comité de pilotage et un comité technique.

Chaque année un bilan technique est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, prend connaissance des budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges,...) proposés par le comité technique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet qui en assure la présidence, afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission.

Composition du comité de pilotage

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant du service unique de police de l'eau,
- un représentant de la DRIRE,
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de produits résiduaires organiques du département, désigné par l'Association Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE),
- un représentant des collectivités productrices de boues du département,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le Préfet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement désignée par le Préfet,
- un représentant de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- le chargé de la MRAD régionale.
- le chargé de la MRAD 55.

Article 5 - Comité technique

Le comité technique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de la Chambre d'Agriculture qui en assure la présidence. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission. L'ordre du jour concerne prioritairement l'examen des dossiers en cours (fiches annuelles de bilan par site), et la présentation de synthèses départementales annuelles ou pluriannuelles, pouvant concerner le suivi de paramètres particuliers ou l'évolution des différentes filières de recyclage agricole.

Le bilan technique de l'année écoulée est présenté au cours du premier semestre de l'année suivante.

Composition du comité technique

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant des services de la préfecture,
- un ou des représentants de l'Etat : service unique police de l'eau, DRIRE, DDSV, DDASS,
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de boues du département désigné par l'ARMUE,
- un représentant des collectivités productrices de boues.
- un représentant du titulaire des conventions d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture.
- le chargé de la MRAD régionale.
- le chargé de la MRAD 55.

En tant que de besoin, le comité peut solliciter le concours d'experts ou de services intervenant en qualité de personnes compétentes.

Article 6 - Rôle et actions de la mission recyclage agricole des déchets de la Meuse

Le domaine d'intervention de la Mission concerne uniquement les produits résiduaires organiques visés à l'article 2.

La MRAD 55 est destinataire des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de produits résiduaires organiques. Elle donne notamment son avis sur :

- les études préalables.
- les programmes prévisionnels,
- les données de surveillance et d'auto surveillance.
- le bilan annuel des épandages,
- la synthèse du registre d'épandage,
- les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau,
- les dossiers d'épandage soumis à la réglementation des ICPE,

La MRAD 55 peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduaires organiques qu'elle aura prélevés. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

Elle centralise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduaires organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). Des présentations cartographiques pourraient être envisagées (SIG ou autres).

La MRAD 55 établit une fois par an, une expertise des bilans agronomiques réalisés par chaque producteur de produits résiduaires organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,

- l'identification des lots de produits résiduaires organiques non conformes à la réglementation et leur destination.

l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En complément, la MRAD 55:

- harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse en liaison avec la MRA Lorraine.
- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de la veille scientifique.
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et dans le respect de la réglementation et en particulier les obligations liées à la PAC.
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduaires organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental.

Article 7 - Territoire d'intervention

La MRAD 55 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur tous les sites industriels, stations d'épuration urbaines, collectivités productrices de matières de vidange, stations de compostage situées dans le département de la Meuse et produisant des produits résiduaires organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 55 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située en Meuse, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 55 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meuse et épandus dans les départements concernés.

La MRAD 55 échange des informations avec la MRAD Régionale pour un meilleur suivi des transferts interdépartementaux. Elle intervient par délégation de la MRAD Régionale pour tous les dossiers d'épandage et toutes les questions relatives à l'épandage agricole des produits résiduaires organiques d'origine industrielle et ce dans les limites des missions relevant de cet organisme régional, définies par l'arrêté SGAR susvisé.

Article 8 - Coordination avec les services police de l'environnement

Les opérations de contrôle réglementaire relèvent exclusivement des services police de l'environnement de l'Etat, à savoir :

- le service unique de police de l'eau (DDAF), pour les stations d'effluents urbains et mixtes,
- les services d'inspection des installations classées (DRIRE et DDSV), pour les stations d'effluents industriels.

Les prélèvements à fin d'analyses pratiqués par la MRAD 55, relèvent de l'expertise technique de la filière. Tout dépassement observé dans ce cadre fait l'objet de la part de la MRAD 55 d'une information au service de police environnement concerné. Des analyses contradictoires peuvent être diligentées par les services police de l'environnement dans le cadre du contrôle réglementaire.

Pour les prélèvements effectués dans les installations classées, la MRAD communique à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des prélèvements.

Des interventions techniques conjointes de la MRAD 55 et du service police de l'environnement sont possibles et souhaitables.

Article 9 - Disponibilité des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduaires organiques et connues de la MRAD. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article 10 - Financement

Le financement de la MRAD 55 fait l'objet d'une convention cadre régionale pluriannuelle entre les différents partenaires : Agences de l'eau, Département de la Meuse, Chambre départementale d'Agriculture, Association des industriels (ARMUE) par l'intermédiaire de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine. Cette convention définit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission, en conformité avec les modalités d'aides prévues dans les programmes des différents financeurs.

Article 11: Clause de non concurrence et d'indépendance

Le service Environnement de la Chambre d'Agriculture et la MRAD 55 unité qui lui est rattachée, n'effectuent pas de prestations rémunérées du domaine concurrentiel, au bénéfice des producteurs de boues ou de tout autre acteur de la filière.

Le service Agronomie de la Chambre d'Agriculture, peut réaliser des interventions rémunérées auprès des producteurs de boues. Ces interventions contribuent à la constitution d'un référentiel agronomique départemental et permettent de mesurer les évolutions sur le long terme, dans un objectif de développement durable.

Article 12 - Durée de validité

La mission est instituée pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2007 correspondant à la durée du 9^{ème} programme des Agences de l'Eau ainsi qu'à la durée de la convention régionale de financement.

En cas de prolongation éventuelle du 9^{ème} programme, la mission poursuivra ses travaux dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de rupture de la convention régionale de financement, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner à la mission.

Article 13 - Arrêt de la Mission

Le Préfet ou le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse peuvent mettre fin à l'activité de la MRAD 55 sur demande motivée, après consultation du comité de pilotage et au terme d'un préavis de 6 mois à compter de la notification ou de la demande.

Article 14 - Exécution - Diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée à :

Messieurs les Préfets coordonnateurs de Bassin,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine,

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Messieurs les Directeurs des Agences de l'Eau,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME,

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,

Monsieur le Président de l'ARMUE,

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Monsieur le Président de Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

BAR LE DUC, le 14 SEP. 2007

Le Presi

Evence RICHARD

Pour copie conforme, Le Cher de Bureau délégué,

Marie-José GAND

